

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« LES BOULISTES D'AVRILLE »
VERSION 4

Article 1 : Constitution - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les Boulistes d'Avrillé », ci-après dénommée « l'Association » ou « le Club ».

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet de :

- développer la pratique du sport de Pétanque et de Jeu Provençal ;
- favoriser la création d'une école de Pétanque
- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (F.F.P.J.P.), par l'intermédiaire du Comité Départemental duquel dépend le siège social de l'Association, ce dernier lui attribuant un numéro d'affiliation et s'engage à en respecter les statuts et règlements.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au domicile du Président de l'Association, 30 rue des Guérandais - 49370 SAINT CLEMENT DE LA PLACE.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

Article 4 : Localisation de l'activité

L'activité principale de l'Association, liée à la pratique de la Pétanque et du Jeu Provençal au Club, se déroule au Boulodrome situé Stade Auguste Delaune - avenue du Général De Gaulle - 49240 AVRILLE.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.



Article 6 : Composition

L'Association se compose de quatre catégories d'Adhérents :

- 1/ Membres Honoraires : ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ne participent pas aux activités sportives mais qui rendent ou ont rendus régulièrement des services importants à l'Association ; les Membres Honoraires sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle.
- 2/ Membres Bienfaiteurs : ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui soutiennent les activités de l'Association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle significative dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.
- 3/ Membres Actifs : ce titre est réservé aux membres du Club qui participent régulièrement aux activités de l'Association, notamment aux compétitions internes et externes, et contribuent à la réalisation de ses objectifs ; les Membres Actifs doivent être titulaires d'une licence F.F.P.J.P., ils paient une cotisation annuelle globale qui intègre le coût de cette licence ; seuls les membres actifs peuvent participer et voter aux Assemblées Générales ou être élus comme membre du Conseil d'Administration.
- 4/ Membres Loisirs : ce titre est réservé aux membres du Club qui participent occasionnellement aux activités du Club et ont accès au Boulodrome pour pratiquer la Pétanque et le Jeu Provençal comme un sport de loisirs ; les Membres Loisirs ne sont pas titulaires d'une licence F.F.P.J.P. et ne peuvent participer qu'aux compétitions internes ouvertes aux non licenciés, ils paient une cotisation réduite.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Pour adhérer à l'Association en tant que Membre Actif, il est nécessaire :

- de formuler sa demande par écrit ;
- d'être présenté par au moins deux membres de l'Association ayant 2 ans d'ancienneté minimum ;
- d'être agréé par le Bureau qui statue souverainement par vote sur les demandes présentées.

Pour devenir Membre Loisir, une demande orale auprès d'une personne du Bureau confirmée par une décision du Bureau suffit.

Article 8 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- 1/ la démission ;
- 2/ le décès ;
- 3/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des statuts et règlements, pour non-paiement de sommes dues (cotisation, inscription au concours, consommations au bar, etc.) ou pour tout autre motif grave (comportement agressif, insultes, harcèlement, attitudes négatives pouvant porter atteinte à l'image du Club, détérioration des locaux, etc.) ; dans ce cas, l'intéressé est préalablement convoqué, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir toutes explications nécessaires, avec garantie des droits de la défense ;
- 4/ une sanction disciplinaire de la F.F.P.J.P. sur une période limitée (pendant la période de retrait de la licence pour les Membres actifs).



Dans le cas des Membres Actifs :

- la licence ne peut être retirée à son titulaire que par une instance de la F.F.P.J.P. pour un motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou celui en matière de lutte contre le dopage ;
- la délivrance d'une licence ou son renouvellement peut être refusée par l'Association à la suite d'une décision du Conseil d'Administration dûment motivée par écrit.

Article 9 : Cotisations

Le montant des cotisations des diverses catégories de membres définies à l'Article 6 des présents Statuts est fixé par le Conseil d'Administration et voté en Assemblée Générale.

Les cotisations sont annuelles et redevables à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours.

Toutes ces cotisations intègrent une assurance « Responsabilité Civile Vie Associative » souscrite par le Club. De plus, les cotisations des Membres Actifs entraînent la délivrance de la licence F.F.P.J.P. qui comprend une assurance spécifique pour les entraînements et les compétitions agréées par celle-ci.

Article 10 : Conseil d'administration

L'Association est dirigée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant entre 12 et 18 membres élus, à titre individuel, pour une durée de 4 ans, par l'Assemblée Générale (vote à bulletins secrets, scrutin uninominal à un tour). Ces membres sont rééligibles lors de l'Assemblée Générale prévue à cet effet tous les quatre ans, que la durée effective de leur mandat soit complète ou partielle (cas des membres remplaçants selon les dispositions de l'Article 15).

Pour être éligible, il faut remplir les conditions suivantes :

- être Membre Actif de l'Association depuis au moins six mois au jour de l'élection ;
- être à jour de ses cotisations ;
- avoir au minimum 18 ans le jour de l'élection ;
- jouir de ses droits civiques.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale, notamment en garantissant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Le Conseil d'Administration a pour mission de prendre toutes les décisions importantes concernant la gestion courante et l'administration de l'Association, en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale.

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit à bulletins secrets parmi ses membres un Bureau composé de six titulaires :

- un(e) Président(e) ;
- un(e) Vice-Président(e) ;
- un(e) Secrétaire ;
- un(e) Secrétaire-adjoint(e) ;



- un(e) Trésorier(e) ;
- un(e) Trésorier(e)-adjoint(e).

A la fin de l'Assemblée Générale qui l'a élu, le Conseil d'administration doit proposer le choix d'un Président et le faire ratifier par cette Assemblée Générale à bulletins secrets. En cas de refus, plusieurs choix successifs de personnes seront proposés jusqu'à obtenir l'accord de l'Assemblée Générale sur le nom du Président.

Le Président assure le droit de représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile. Le Bureau a pour mission de veiller au bon fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration non élus au Bureau sont des Assesseurs. Les attributions des membres du Bureau et des Assesseurs seront précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 12 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale de pouvoirs étendus, dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées en Assemblée Générale.

Il fait ouvrir un ou plusieurs comptes en banque selon les besoins.

Le Président et le Trésorier sont autorisés à faire tous actes, achats, aliénations et investissements, nécessaires au bon fonctionnement de l'Association en conformité avec son objet, dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Article 13 : Rétributions

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles.

Toutefois, les frais significatifs occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur pièces justificatives, si le Conseil d'Administration le décide. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit en faire mention.

Article 14 : Exclusion du Conseil d'Administration ou du Bureau

Tout membre du Conseil d'Administration ou du Bureau qui a manqué (hors cas de force majeure) trois séances consécutives (sans excuses) ou cinq séances consécutives (avec des excuses), auxquelles il a été dûment convoqué, est considéré comme démissionnaire et est remplacé conformément aux dispositions de l'Article 15 des Statuts.

Toutefois, un membre exclu du Bureau peut rester membre du Conseil d'Administration s'il participe régulièrement à ses réunions.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau exclus selon l'Article 8 des Statuts sont également remplacés conformément aux dispositions de l'Article 15 des Statuts.



Article 15 : Remplacement des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau

En cas de vacance d'un membre, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement selon le cas dans les conditions suivantes :

- le Président : le Vice-Président assure la fonction de Président par intérim et convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans les meilleurs délais pour procéder à l'élection d'un nouveau Président selon les dispositions prévues aux Articles 11 et 17 ;
- un autre Membre du Bureau : le Président convoque le Conseil d'Administration pour procéder au remplacement de ce membre conformément aux dispositions de l'Article 11 des Statuts ;
- un Assesseeur : il est procédé à son remplacement par la plus prochaine Assemblée Générale, sauf si le nombre d'assesseurs restant est conforme aux dispositions de l'Article 10 et que le Bureau décide qu'il est suffisant pour diriger l'Association.

Les pouvoirs des nouveaux membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. La durée de leur mandat est donc partielle et inférieure à 4 ans.

Article 16 : Réunions du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire entre les réunions du Conseil d'Administration, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Dans le cas où le Président ne réunit pas le Conseil d'Administration ou le Bureau, pour donner suite à la demande qui lui en serait faite par une partie de ses membres, la convocation peut être faite par le Secrétaire.

L'ordre du jour est fixé par le Président (ou le Secrétaire) et joint à la convocation écrite. Ces documents doivent être adressés par SMS et/ou par mail aux membres au moins 8 jours avant chaque réunion. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Dans le cas du Bureau, il faut au moins 3 membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres participant à la réunion ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les délibérations sont prises par vote à bulletins secrets. Toutefois, si tous les membres présents en sont d'accord, les votes peuvent être effectués à main levée.

Il est tenu une feuille de présence signée par les membres ayant assisté à la réunion. Les délibérations et décisions du Conseil d'Administration et du Bureau font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire. Ces documents sont classés dans les Registres de l'Association décrits à l'Article 22 et entraînent, si nécessaire, les formalités administratives décrites à l'Article 26.

Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres Actifs de l'Association âgés de plus de 16 ans, à jour de leur cotisation, et faisant partie de l'Association depuis au moins 3 mois.



L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an, à la diligence du Président de l'Association. L'ordre du jour est établi par le Président et joint à la convocation qui doit parvenir par SMS et/ou par mail à chaque Membre Actif au moins 15 jours avant la date prévue. Cette convocation et son ordre du jour font également l'objet d'un affichage au boulodrome.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère au minimum sur les points suivants :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale Ordinaire ;
- le rapport moral et la synthèse des activités de l'année écoulée ;
- le bilan des comptes annuels de l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel du nouvel exercice ;
- la fixation du montant des cotisations pour l'année suivante ;
- les modifications éventuelles apportées au Règlement Intérieur de l'Association ;
- les questions diverses.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède également à des élections, si nécessaire, et au minimum tous les 4 ans lors du renouvellement des membres du Conseil d'Administration et du Président.

Les Membres Actifs, non disponibles à la date de l'Assemblée Générale, peuvent se faire représenter en donnant une procuration à un autre Membre Actif de l'Association faisant partie de l'Assemblée Générale. Cependant, nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats. Un formulaire de procuration est joint à la convocation. Enfin, La procuration délivrée doit, sous peine de nullité, être signée des deux Membres Actifs (mandant et mandataire).

Pour délibérer valablement, la présence de plus de la moitié (50 % + 1 au minimum) des Membres Actifs ayant voix délibérative (présents physiquement ou représentés) est exigée. Si ce quorum n'est pas réuni, une seconde Assemblée Générale se tient dans les 15 jours et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une résolution et d'un vote. Les délibérations concernant les résolutions ainsi que les élections font l'objet d'un scrutin à bulletins secrets. Toutefois, si tous les membres présents en sont d'accord, les votes relatifs à une ou plusieurs résolutions peuvent être effectués à main levée. Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres Actifs, présents ou représentés.

Il est également tenu une feuille de présence signée par les membres ayant assisté à la réunion et ayant des pouvoirs de représentation. Les délibérations et les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire. Ces documents sont classés dans les Registres de l'Association décrits à l'Article 22 et entraînent, si nécessaire, les formalités administratives mentionnées à l'Article 26.

Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

En dehors des Assemblées Générales Ordinaires, le Président peut, à son initiative ou à la demande de la moitié du Conseil d'Administration ou du quart des Membres Actifs, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est convoquée et se déroule dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents Statuts, à l'exception de son ordre du jour qui lui est spécifique (élections anticipées, modification des Statuts, dissolution de l'Association, etc.). Les conditions de quorum et de majorité font également exception quand il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire dont le but est de décider la dissolution de l'Association (Cf. Article 20).



Si le Président ne convoque pas dans un délai de 30 jours l'Assemblée Générale Extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du Bureau, voire du Conseil d'Administration peut alors se substituer à lui.

Article 19 : Modification des Statuts

Les modifications des Statuts sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle est convoquée et se déroule selon les conditions définies dans l'Article 18 ci-dessus.

Article 20 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association est obligatoirement soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet ; elle est convoquée et se déroule selon les conditions définies dans l'Article 18 ci-dessus, à l'exception des conditions de quorum et de majorité

En effet, la dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale Extraordinaire comprend au moins les 2/3 des Membres Actifs de l'Association, présents ou représentés. La décision doit de plus être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les 15 jours qui suivent. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui vote la dissolution doit également décider de la dévolution des biens de l'Association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 21 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur doit être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans sa version initiale et à chaque modification substantielle. Il apporte des précisions aux Statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'Association, et précise les modalités de fonctionnement pratique du Club. Il prévoit également l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de celui-ci.

Le Règlement Intérieur ne peut comprendre aucune disposition contraire aux Statuts.

Le Bureau propose toutes modifications du contenu du Règlement Intérieur (informations, dispositions, modalités, règles, etc.) dans le but d'actualiser, d'améliorer ou de mieux préciser les conditions de bon fonctionnement de l'Association. Ces modifications sont mises en application immédiatement après leur validation par le Conseil d'Administration, sauf si elles modifient de façon substantielle la nature du Règlement Intérieur ou si elles dépendent de la décision de l'Assemblée Générale (par exemple : le montant des cotisations). Dans ces derniers cas, les modifications sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, avant mise en application.



Article 22 : Registres

Le Secrétaire de l'Association tient régulièrement à jour les registres regroupant dans l'ordre chronologique les principaux documents administratifs et juridiques relatifs à la vie de l'Association.

Il s'agit des registres suivants :

- un registre spécial règlementaire (prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901) concernant toutes les modifications de Statuts et de Règlement Intérieur ainsi que tous les changements de Dirigeants (membres du Bureau) ;
- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du Bureau et du Conseil d'Administration.

Ces registres sont paraphés par le Président de l'Association. Ils doivent être présentés sur la réquisition de toute autorité judiciaire ou administrative ou sportive.

Article 23 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des subventions éventuelles des Collectivités ;
- du produit des rétributions pour services rendus ;
- de la vente d'objets ayant rapport avec l'activité de l'association ;
- de dons manuels portant sur des biens meubles corporels ;
- de toutes autres ressources, recettes et/ou subventions qui ne sont pas interdites par les Lois et les Règlements en vigueur.

Par ailleurs, l'Association peut bénéficier de moyens, notamment le boulodrome, mis à disposition par les Collectivités dans le cadre de contrats ou de conventions.

Article 24 : Comptabilité

Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses puis établit un bilan des comptes annuels en fin d'exercice. Ce bilan est ensuite vérifié par la Commission de Contrôle (Cf. Article 25) puis validé par le Conseil d'Administration.

Le budget annuel prévisionnel est adopté par le Conseil d'Administration au plus tard au cours du premier mois du nouvel exercice.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel du nouvel exercice sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention conclu entre l'Association, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et pour information à la prochaine Assemblée Générale.



Article 25 : Contrôles des comptes

Une Commission de Contrôle composée de 2 personnes est chargée de vérifier à la fin de chaque exercice la conformité des écritures et la véracité des comptes annuels.

Ces Contrôleurs des comptes sont choisis parmi des Membres Actifs volontaires et nommés par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions de durée et de périodicité (mandats de 4 ans) que les Membres du Bureau. En cas de défaut de volontaires parmi les Membres Actifs, ces deux Contrôleurs des comptes sont choisis parmi les Asseseurs ou les membres du Bureau (à l'exception du Président, du Trésorier et du Trésorier-Adjoint). Ces Contrôleurs des comptes peuvent être démis de leur mandat et remplacés sur décision motivée du Conseil d'Administration.

Le conseil d'Administration peut également chaque année faire appel à un Censeur externe à l'Association (par exemple : un comptable bénévole, un trésorier d'un autre club, voire d'une instance de la F.F.P.J.P.) pour lui confier la mission de vérifier la crédibilité des comptes annuels et de s'assurer qu'ils correspondent bien à l'activité réelle de l'Association pour l'exercice écoulé.

La Commission de Contrôle et éventuellement le Censeur établissent à la fin de leur mission un rapport succinct présentant leurs conclusions. Ces rapports sont joints aux comptes annuels lors de leur présentation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 26 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi de 1901, tant au moment de sa création qu'au cours de son existence ultérieure. Tout particulièrement transmettre, dans un délai de 3 mois maximum, à la Préfecture ou Sous-Préfecture dont dépend le siège de l'association, tous les changements concernant les statuts et la composition du Conseil d'Administration précisant la fonction, l'état civil et la profession de chaque membre.

Ces mêmes informations, ainsi que les procès-verbaux des Assemblées Générales accompagnés de leurs Annexes (rapport moral, bilan d'activité, documents financiers, etc.) et le Règlement Intérieur doivent être remis à l'organisme d'affiliation de la F.F.P.J.P. dont elle dépend territorialement.

En vertu de l'article L. 121-4 du Code du Sport, l'affiliation de l'Association à la F.F.P.J.P. en application de l'article L.131-8 vaut agrément.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Avrillé le 25/10/2019 sous la présidence de Yannick LEBRETON

Le Président
Yannick LEBRETON

Le Secrétaire
Emmanuel BOISNEAU

LES BOULISTES D'AVRILLÉ



[The text in this section is extremely faint and illegible. It appears to be a multi-paragraph document, possibly a letter or a report, but the specific content cannot be discerned.]

LES SOUSSES D'AVRILLE

1944